

CONVENTION DE PARTENARIAT
Haute Autorité de Santé- Collège de Neurochirurgie

ENTRE

La Haute Autorité de Santé, autorité publique indépendante créée par la loi n°2004-812 du 13 août 2004, ayant son siège 2, avenue du Stade de France, 93218 Saint Denis la Plaine Cedex, représentée par son Président, Monsieur Laurent DEGOS,

Ci-après dénommée la « HAS »

d'une part,

ET

Le Collège de Neurochirurgie, ayant son siège à Limoges, service de Neurochirurgie CHRU Dupuytren, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges, représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques MOREAU

Ci-après dénommé le « Collège de Neurochirurgie »

d'autre part,

Ci après dénommés ensemble « **les Parties** »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Créée par la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, la Haute Autorité de Santé a notamment pour mission :

- « *d'élaborer les guides de bon usage des soins ou les recommandations de bonnes pratiques, procéder à leur diffusion et contribuer à l'information des professionnels de santé et du public dans ces domaines* »,
- « *d'établir et mettre en œuvre des procédures d'évaluation des pratiques professionnelles et d'accréditation des professionnels et des équipes médicale* ». (article L.161-37 2° et 3° du Code de la sécurité sociale).

Pour l'accomplissement de l'ensemble de ses missions, la HAS peut mener toute activité collaborative avec les organisations professionnelles en charge des questions relatives à la

définition, la diffusion, la mise en œuvre de bonnes pratiques et la réalisation d'actions concrètes d'amélioration des pratiques professionnelles.

Le Collège de Neurochirurgie est une association à but non lucratif dont l'objet est notamment de garantir la compétence de tous les neurochirurgiens en intervenant avec les pouvoirs publics dans les domaines privilégiés de la formation initiale et continue à tous les niveaux de compétence et de responsabilité et de la qualité des soins à l'intérieur des différents modes d'exercice professionnel public ou privé.

Les Parties considèrent que la promotion des actions d'amélioration des bonnes pratiques doit reposer sur une implication forte et une responsabilisation des médecins.

A ce titre, l'organisation de structures fédératives de spécialités médicales, selon des modalités obéissant à la fois à un cadre commun et à la nécessaire adaptation à la spécificité de chaque spécialité médicale, constitue une opportunité décisive. Ces structures fédératives de spécialité se donnent notamment pour mission de mettre en œuvre en leur sein une entité dédiée aux bonnes pratiques respectant les règles d'indépendance scientifique et financière. Ces structures dédiées aux bonnes pratiques sont spécifiquement en charge de la politique d'évaluation / amélioration des pratiques pour la spécialité, notamment la conception de programmes de bonnes pratiques, sans préjudice de leur rôle dans la mise en œuvre de ces programmes.

Les structures fédératives de spécialité ont en outre vocation à être les correspondants de la HAS pour tout ce qui concerne ses missions en matière d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Vu le projet de la HAS de promouvoir la création et la reconnaissance de structures fédératives de spécialité pour toutes les spécialités médicales,

Vu la structuration effective de toutes les composantes d'exercice professionnel de la spécialité,

Vu le mode de gouvernance du Collège de Neurochirurgie,

Vu le programme de travail de la HAS,

Vu la convention de partenariat entre la HAS et la FSM

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- De décrire les conditions générales de collaboration entre les Parties,
- Et d'organiser les modalités du partenariat entre les Parties dans le cadre du développement de travaux conjoints relatifs à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins dans la spécialité de Neurochirurgie.

Le partenariat donne donc lieu à des travaux communs, qui font l'objet de conventions spécifiques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS GENERAUX DES PARTIES AU TITRE DES TRAVAUX CONDUITS DANS LE CADRE DE CE PARTENARIAT

Article 2-1 : Engagements communs de la HAS et du Collège de Neurochirurgie

Les Parties s'engagent à collaborer dans le cadre de ce partenariat relatif aux activités de bonnes pratiques pour :

- L'élaboration et le développement des démarches d'amélioration des pratiques au sein de la spécialité Neurochirurgie (accréditation, EPP, autres travaux impliquant les professionnels de santé de la spécialité),
- L'identification des experts nécessaires à la réalisation des missions de la HAS,
- L'élaboration de recommandations de bonne pratique de la spécialité de Neurochirurgie, dans le cadre de la procédure de labellisation ou de travaux pilotés par la HAS,
- La promotion et la communication auprès des professionnels de la spécialité sur les démarches d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Article 2-2 : Engagements du Collège de Neurochirurgie

Le Collège de Neurochirurgie s'engage dans le cadre de ce partenariat relatif aux activités de bonnes pratiques à :

- Respecter la réglementation applicable aux travaux développés,
- Informer la HAS régulièrement de l'état d'avancement des travaux en cours,
- Informer la HAS des financements qu'il mobilisera pour l'organisation des projets.

Il s'engage également à exclure tout financement provenant de l'industrie des produits de santé dans le cadre du fonctionnement de son entité dédiée aux bonnes pratiques. Il s'engage enfin à répondre à toute demande permettant à la HAS de vérifier le respect des règles d'indépendance scientifique et financière de fonctionnement des entités dédiées aux bonnes pratiques.

Article 2-3 : Engagements de la HAS

La HAS s'engage dans le cadre de ce partenariat relatif aux activités de bonnes pratiques à :

- Respecter la réglementation applicable aux travaux développés,
- Informer régulièrement le Collège de Neurochirurgie de l'état d'avancement des travaux en cours,
- Contribuer financièrement au développement de ces travaux,
- Consulter le Collège de Neurochirurgie pour la désignation des experts appelés à participer aux groupes de travail constitués par la HAS,
- Solliciter le Collège de Neurochirurgie pour la fixation des programmes pluriannuels de travail de la HAS.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT

Les modalités de fonctionnement entre la HAS et le Collège de Neurochirurgie applicables aux différents travaux engagés au titre de ce partenariat seront définies dans des conventions spécifiques.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DES TRAVAUX

Article 4-1 : Financement

Les modalités de financement des travaux seront définies dans des conventions spécifiques.

Article 4-2 : Modalités de versement

Les modalités de versement de la participation financière de la HAS seront définies dans des conventions spécifiques.

Article 4-3 : Suivi financier

Le Collège de Neurochirurgie rendra compte fidèlement de l'utilisation de la contribution financière de la HAS au titre du partenariat relatif aux activités de bonnes pratiques au moyen d'un bilan financier et d'un bilan d'exécution remis annuellement. Le Collège de Neurochirurgie s'engage à tenir à la disposition de la HAS les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre du partenariat.

ARTICLE 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE - COMMUNICATION - PUBLICATIONS

Les dispositions relatives à la propriété intellectuelle seront définies dans les conventions relatives aux travaux spécifiques.

Il est convenu que les Parties détermineront ensemble la communication relative au partenariat qu'elles souhaitent voir réciproquement mise en œuvre.

Chaque partie mentionne, après avis de l'autre partie, son partenaire dans toute publication des travaux effectués au titre de la présente convention de partenariat.

La présente convention est transmise pour information à la Fédération des Spécialités Médicales.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature. Elle est conclue pour trois ans et pourra être reconduite par avenant.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution d'un des engagements prévus à la présente convention, une conciliation amiable entre les Parties sera engagée en vue de résoudre le litige. A défaut de conciliation, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi à la partie défaillante d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La HAS pourra solliciter la restitution de tout ou partie des sommes allouées non dépensées comme établi dans la convention.

En cas d'utilisation des fonds non conformes à l'article 4 (supra), la présente convention sera résiliée et les fonds restitués à la HAS au moyen d'un titre de reversement émis par cette dernière.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges qui pourront naître de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du siège du défendeur.

Fait à Paris, le 24 juillet 2009

En deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un.

Le Président de la HAS

Laurent DEGOS

Le Président du Collège de Neurochirurgie

Jean-Jacques MOREAU